

République Française
Liberté - Egalité – Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 9

(1^{er} trimestre 2001)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur 174

- Arrêté du 11 décembre 2000 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises . 174
 Arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet..... 174

Actes pris par l'administrateur supérieur..... 174

Actes réglementaires..... 174

- Décision n° 2001-07 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes à bord du Marion-Dufresne, navire de desserte des districts austraux 174
 Décision n° 2001-08 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district des îles Saint-Paul et Amsterdam..... 175
 Décision n° 2001-09 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Kerguelen 175
 Décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Terre-Adélie ... 176
 Décision n° 2001-11 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Crozet 176
 Arrêté n° 2001-05 du 1^{er} février 2001 modifiant l'arrêté n° 5 du 25 mai 1995 relatif à la régie d'avance du siège du Territoire..... 176
 Arrêté n° 2001-06 du 28 février 2001 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2001..... 177
 Arrêté n° 2001-07 du 9 mars 2001 chargeant de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes des terres australes et antarctiques françaises M. Patrick Vincent et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Loïc Aballea durant la période du 20 février au 15 mai 2001 et portant délégation de signature 177
 Arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers par le Territoire 178
 Arrêté n° 2001-09 du 21 mars 2001 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises divers décrets..... 178
 Arrêté n° 2001-10 du 27 mars 2001 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2001 179
 Arrêté n° 2001-11 du 29 mars 2001 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire..... 179

Actes individuels 188

- Décision n° 2001-12 du 30 janvier 2001 nommant M. Joseph Mario-Jalabert régisseur de recettes..... 188
 Décision n° 2001-13 du 30 janvier 2001 nommant Mme Sophie Voulama suppléante du régisseur de recettes 188
 Décision n° 2001-14 du 1^{er} février 2001 nommant M. Jean-Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire 189
 Décision n° 2001-15 du 1^{er} février 2001 nommant Mlle Chrystelle Vieuxmaire, chef du district de Crozet, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire..... 189

Décision n° 2001-16 du 1 ^{er} février 2001 nommant M. Jean-Christophe Pouzet, chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire.....	189
Décision n° 2001-17 du 1 ^{er} février 2001 nommant M. Jean-François Vanacker, chef du district de Kerguelen, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire	190
Décision n° 2001-27 du 28 février 2001 nommant M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes et des télécommunications, responsable des opérations à bord du Marion-Dufresne du 23 mars au 17 avril 2001.....	190
Décision n° 2001-39 du 22 mars 2001 nommant M. Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire	190

Informations diverses	191
------------------------------------	------------

Inauguration du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	191
Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.....	191
Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 4 décembre 2000	191
Avis n° 1	191
Avis n° 2	191
Avis n° 3	191
Conventions passées par le territoire des Terres australes et antarctiques françaises	191

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Arrêté du 11 décembre 2000 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 11 décembre 2000, M. Yvon Le Maho, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, directeur du centre d'écologie et de physiologie énergétiques, est nommé au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.

Arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet

Le préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre mer ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;
Vu l'arrêté n° 11 du 16 août 1997 modifié créant des secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;
Sur proposition de l'administrateur supérieur des TAAF,
Sur proposition de commandant de la marine et de l'aéronautique navale en zone sud de l'océan indien et commandant de la zone sud de l'océan Indien

Arrête :

Art. 1^{er} : L'exercice de la pêche, qu'il soit à but commercial ou dans le cadre d'une mission scientifique et qu'elle que soit la technique employée, est interdit dans le périmètre délimité par les points suivant :

- 46°00 S – 051°30 E
- 46°00 S – 052°30 E
- 46°45 S – 052°30 E
- 46°45 S – 052°00 E
- 47°00 S – 052°00 E
- 47°00 S – 051°30 E

Art. 2 : Le mouillage de tout navire ou tout support maritime est interdit dans le périmètre délimité par les points suivants :

- 46°21 S – 051°48,35 E
- 46°22,5 S – 051°51 E
- 46°23,5 S – 051°51 E

- la côte,
- 46°28,1 S – 051°48,35 E
 - 46°29 S – 051°48,35 E
 - 46°29 S – 051°55 E
 - 46°21 S – 051°55 E

Deux zones de mouillages sont toutefois créées :

A l'intérieur d'un cercle de rayon de 240 mètres centré sur le point :

- 46°25,55 S – 051°52,79 E

A l'intérieur d'un cercle de rayon de 80 mètres centré sur le point :

- 46°25,45 S – 051°52,5 E

L'utilisation de ces mouillages est réglementée et soumise à l'autorisation préalable du chef du district de Crozet.

Art. 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Art. 5 : Le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion, le commandant de la Marine et de l'aéronautique navale en zone sud de l'océan Indien et commandant la zone maritime sud de l'océan Indien, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet de la Réunion : Jean Daubigny

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Décision n° 2001-07 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes à bord du Marion-Dufresne, navire de desserte des districts austraux

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 en date du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes installée au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à bord du Marion-Dufresne, navire de desserte des districts austraux.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits de même nature que ceux qui sont énumérés dans l'acte de création de la régie.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les mêmes modes de recouvrement que ceux énoncés dans l'acte de création de la régie.

Art. 5 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes à l'issue de chaque rotation du bateau desservant les districts austraux.

Art. 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-08 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district des îles Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 en date du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes installée au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée sur le district des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits de même nature que ceux qui sont énumérés dans l'acte de création de la régie.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les mêmes modes de recouvrement que ceux énoncés dans l'acte de création de la régie.

Art. 5 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes lors de chaque rotation du bateau desservant les districts austraux.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-09 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 en date du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes installée au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée sur le district de Kerguelen.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits de même nature que ceux qui sont énumérés dans l'acte de création de la régie.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les mêmes modes de recouvrement que ceux énoncés dans l'acte de création de la régie.

Art. 5 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes lors de chaque rotation du bateau desservant les districts austraux.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Terre-Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 en date du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes installée au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée sur le district de Terre-Adélie.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits de même nature que ceux qui sont énumérés dans l'acte de création de la régie.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les mêmes modes de recouvrement que ceux énoncés dans l'acte de création de la régie.

Art. 5 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes lors de chaque rotation du bateau desservant les districts austraux.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district de Terre-Adélie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-11 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 en date du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes installée au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée sur le district de Crozet.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits de même nature que ceux qui sont énumérés dans l'acte de création de la régie.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les mêmes modes de recouvrement que ceux énoncés dans l'acte de création de la régie.

Art. 5 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes lors de chaque rotation du bateau desservant les districts austraux.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-05 du 1^{er} février 2001 modifiant l'arrêté n° 5 du 25 mai 1995 relatif à la régie d'avance du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 instituant une régie d'avance auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la décision n° 2000-29 en date du 29 juin 2000 nommant Mme Andrée Vivien, régisseur d'avances ;
 Vu les nécessités de service ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 sont modifiées comme suit :

« La régie d'avance a pour objet la réalisation de dépenses payables sur le budget du Territoire et liées au fonctionnement courant de l'administration centrale du Territoire dont le siège est à la Réunion.

Art. 2 : Les dispositions de l'article 7 sont modifiées comme suit :

« La régisseur est soumis au contrôle du Trésorier payeur général de la Réunion. Il est assujéti à un cautionnement.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 demeurent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-06 du 28 février 2001 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;
 Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 régissant l'immatriculation des navires dans les territoires d'outre-mer ;
 Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;
 Vu l'arrêté n° 2 du 12 février 1998,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2001, comme suit :

a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 27 080 F

b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10 000 tonnes : 29 313 F

c) navires dont le port en lourd est supérieur à 10 000 tonnes et inférieur ou égal à 100 000 tonnes : 36 685 F

d) navires dont le port en lourd est supérieur à 100 000 tonnes : 62 520 F

Art. 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2001.

Art. 3 : Le chef du service administratif et financier et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-07 du 9 mars 2001 chargeant de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes des terres australes et antarctiques françaises M. Patrick Vincent et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Loïc Aballea durant la période du 20 février au 15 mai 2001 et portant délégation de signature

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son article 26 ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
 Vu le décret n° 97-243 du 14 mars 1997 définissant les classes de navires éligibles à une immatriculation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Patrick Vincent, administrateur civil, chef du bureau des opérations maritimes et fluvio-maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Loïc Aballéa, administrateur des affaires maritimes, sont chargés, d'assurer l'intérim de M. Denis Mehnert, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, durant sa mission du 20 février au 15 mai 2001.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée du 20 février au 15 mai 2001 à M. Patrick Vincent et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Loïc Aballéa, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 3 : Le secrétaire général et les intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les produits pétroliers appartenant au Territoire peuvent être vendus à des navires en situation régulière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La décision de cession est prise par l'administrateur supérieur, sur avis du chef de district, et le cas échéant du commandant du navire ravitailleur et prend en compte notamment le maintien d'un volume suffisant pour la consommation prévisible de la base.

Art. 2 : Le prix de vente est égal à la moyenne des prix d'achat tous frais compris lors des quatre plus récents soutages effectués et livrés par le navire de desserte du Territoire tel que communiqués par la compagnie d'armement, augmenté d'un coefficient de 45 %, représentant notamment les frais de transport, de stockage et de manutention.

Ce prix est fixé par arrêté et publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : Le transfert de produits pétroliers s'effectue sous la responsabilité du chef de district, qui en détermine le moment et les modalités, et qui peut à tout moment l'interrompre, s'il l'estime nécessaire.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle, le cas échéant, aux pouvoirs du commandant du navire ravitailleur si le transfert s'effectue depuis son bord.

Ce transfert s'effectue dans des conditions qui respectent la sécurité des personnels et l'environnement.

Art. 4 : Le chef de district liquide la créance, et la recouvre. Si le navire est un navire de pêche bénéficiant d'une licence pour la zone économique des terres australes, le recouvrement est effectué par le siège.

Art. 5 : Le secrétaire général, les chefs de district austraux et la compagnie d'armement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2001.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-09 du 21 mars 2001 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises divers décrets

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3^o,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont promulgués dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises les décrets suivants :

- décret n° 58-687 du 31 juillet 1958 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer des décrets n° 55-987 du 28 juin 1955 et n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° : à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation ; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 ;
(Publication au *Journal officiel de la République française* du 5 août 1958, p. 7365)

- le décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et

autres évènements de navigation signée à Bruxelles le 10 mai 1952 ;
(Publication au Journal officiel de la République française du 27 juillet 1955, p. 7504)

- le décret n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

(Publication au Journal officiel de la République française du 14 janvier 1958, p. 515)

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-10 du 27 mars 2001 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2000-1373 du 30 décembre 2000 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 1/AAF/Affaires financières en date du 3 janvier 2001 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 2001 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 4 décembre 2000,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2001, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent trente sept millions deux cent cinquante et un mille trois cent onze francs (137 251 311,00 F).

Art. 2 : Le chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et le Trésorier Payeur Général de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-11 du 29 mars 2001 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n°56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers par le Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 3,7568 F/litre (572,72 €/m³) à compter du 1^{er} avril 2001.

Art. 2 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés chacun pour ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

BUDGET PRIMITIF 2001 (RECETTES)

RECETTES ORDINAIRES	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
TITRE I : RECETTES FISCALES			
<i>Section 1 Impôts directs</i>	<u>1 474 616,00</u>	<u>3 000 000,00</u>	<u>1 700 000,00</u>
<i>Section 2 Taxes diverses et taxes pour services rendus</i>	<u>5 079 697,97</u>	<u>5 000 000,00</u>	<u>5 500 000,00</u>
TOTAL DU TITRE I	6 554 313,97	8 000 000,00	7 200 000,00
TITRE II : REVENUS DU DOMAINE			
<i>Section 5 Revenu du domaine maritime</i>	<u>14 069 758,00</u>	<u>15 000 000,00</u>	<u>20 000 000,00</u>
TOTAL DU TITRE II	14 069 758,00	15 000 000,00	20 000 000,00
TITRE III : RECETTES DES EXPLOITATIONS ET DES SERVICES-PRODUITS DIVERS			
<i>Section 6 Recettes des postes et télécommunications</i>	<u>10 419 265,62</u>	<u>9 000 000,00</u>	<u>10 000 000,00</u>
<i>Section 8 Recettes diverses autres services</i>	<u>45 086 030,35</u>	<u>37 640 000,00</u>	<u>50 700 000,00</u>
<i>Art 1 : Recherche scientifique civile</i>	<u>39 215 709,65</u>	<u>27 000 000,00</u>	<u>42 000 000,00</u>
<i>Art 2 : Services territoriaux</i>	<u>722 858,00</u>	<u>640 000,00</u>	<u>700 000,00</u>
§ 1 : Remboursement frais de vivres	<u>696 786,00</u>	<u>600 000,00</u>	<u>650 000,00</u>
§ 2 : Cession du magasin général (habits)	<u>26 072,00</u>	<u>40 000,00</u>	<u>50 000,00</u>
§ 3 : Remboursements frais d'entretien			
<i>Art 3 : Autres services</i>	<u>5 147 462,70</u>	<u>10 000 000,00</u>	<u>8 000 000,00</u>
<i>Section 9 Produits divers et accidentels</i>	<u>1 292 853,34</u>	<u>12 800 000,00</u>	<u>6 000 000,00</u>
TOTAL DU TITRE III	56 798 149,31	59 440 000,00	66 700 000,00
TITRE IV : CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS			
<i>Section 10 Dotation du budget de l'Etat</i>	<u>47 699 908,00</u>	<u>46 701 311,00</u>	<u>33 701 311,00</u>
<i>Art 1 : Dotation de fonctionnement du territoire hors recherche (41.91.21)</i>	<u>46 701 311,00</u>	<u>46 701 311,00</u>	<u>33 701 311,00</u>
TOTAL DU TITRE IV	46 701 311,00	46 701 311,00	33 701 311,00

TOTAL AVANT PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	<u>124 123 532,28</u>	<u>129 141 311,00</u>	<u>127 601 311,00</u>
TITRE V : PRELEVEMENT SUR CAISSE DE RESERVE POUR FONCTIONNEMENT			
TITRE VII : RECETTES D'ORDRE			
<u>TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>124 123 532,28</u>	<u>129 141 311,00</u>	<u>127 601 311,00</u>

RECETTES EXTRAORDINAIRES	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
TITRE I : PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE	2 000 000,00	9 000 000,00	4 500 000,00
<i>CHAPITRE 1 Versement du budget ordinaire</i>	2 000 000,00	<i>9 000 000,00</i>	
TITRE II EMPRUNT AUPRES DE L'AFD			3 000 000,00
Chapitre 1 Versement tranche annuelle			3 000 000,00
TITRE III CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT	11 636 404,79	10 857 483,40	2 150 000,00
<i>CHAPITRE 3 Dotation du FIDES - Section générale</i>	<i>6 338 094,56</i>	<i>4 959 173,17</i>	<i>1 500 000,00</i>
<i>CHAPITRE 4 Contributions diverses</i>	<i>5 298 310,23</i>	<i>5 898 310,23</i>	<i>650 000,00</i>
TITRE V PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE POUR INVESTISSEMENT			
<u>TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>13 636 404,79</u>	<u>19 857 483,40</u>	<u>9 650 000,00</u>

RECAPITULATION	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
<u>RECETTES ORDINAIRES</u>			
TITRE I RECETTES FISCALES	6 554 313,97	8 000 000,00	7 200 000,00
TITRE II REVENUS DU DOMAINE	14 069 758,00	15 000 000,00	20 000 000,00
TITRE III RECETTES DES EXPLOITATIONS, PRODUITS DIVERS	56 798 149,31	59 440 000,00	66 700 000,00
TITRE IV DOTATIONS	46 701 311,00	46 701 311,00	33 701 311,00
TITRE V PRELEVEMENT SUR RESERVE			
<u>TOTAL RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>124 123 532,28</u>	<u>129 141 311,00</u>	<u>127 601 311,00</u>
<u>RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>			
TITRE I PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT		9 000 000,00	4 500 000,00
TITRE II EMPRUNT AFD			3 000 000,00
TITRE III CONTRIBUTIONS DIVERSES	13 636 404,79	10 857 483,40	2 150 000,00
TITRE V PRELEVEMENT SUR CAISSE RESERVE			0,00
<u>TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>13 636 404,79</u>	<u>19 857 483,40</u>	<u>9 650 000,00</u>
TOTAL GENERAL DES RECETTES	137 759 937,07	148 998 794,40	137 251 311,00

BUDGET PRIMITIF 2001 (DEPENSES)

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
TITRE I DETTE PUBLIQUE			350 000,00
Chapitre 1 Service des emprunts			
Échéance emprunt AFD			350 000,00
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
<i>Section 2 Conseil consultatif</i>	0,00	0,00	50 000,00
<i>Section 3 Services territoriaux</i>			
Chapitre 5 Dépenses de personnel			
<i>Art 1 Districts</i>	<u>2 087 991,09</u>	<u>1 950 000,00</u>	<u>4 600 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	1 133 789,87	1 000 000,00	2 100 000,00
§ 2 Amsterdam	565 812,01	450 000,00	1 000 000,00
§ 3 Crozet	388 389,21	350 000,00	1 500 000,00
§ 4 Terre - Adélie	0,00	150 000,00	0,00
<i>Art 2 Administration centrale</i>	<u>91 267,38</u>	<u>120 000,00</u>	<u>720 000,00</u>
§ 1 Emplois permanents	0,00		500 000,00
§ 2 Primes et indemnités diverses			
§ 3 Vacations et honoraires	89 707,38	100 000,00	200 000,00
§ 4 Indemnités de licenciement	0,00		
§ 5 Formation professionnelle continue	1 560,00	20 000,00	20 000,00
<i>Art 3 Personnel contractuel</i>	<u>2 951 264,45</u>	<u>2 900 000,00</u>	<u>1 700 000,00</u>
§ 1 Recruté en métropole	1 138 697,37	1 100 000,00	1 200 000,00
§ 2 Recruté hors métropole	1 812 567,08	1 800 000,00	500 000,00
<i>Art 4 Campagnes outre-mer</i>	168 174,45	200 000,00	<u>200 000,00</u>
<i>Art 5 Préparation et exploitation missions</i>	<u>393 128,84</u>	<u>500 000,00</u>	<u>700 000,00</u>
§ 1 Sélection et examens médicaux	294 472,52	300 000,00	500 000,00
§ 2 Stages de formation	98 656,32	200 000,00	200 000,00
§ 3 Contrats de dépouillement	0,00	0,00	
<i>Art 6 Frais de déplacement</i>	<u>447 719,95</u>	<u>580 000,00</u>	<u>700 000,00</u>
§ 1 Administration centrale	309 405,26	400 000,00	500 000,00
§ 2 Autres catégories de personnel	138 314,69	180 000,00	200 000,00
<i>Art 7 Militaires</i>			<u>400 000,00</u>
<i>Art 8 Volontaires de l'Aide Technique</i>	369 728,46	450 000,00	<u>450 000,00</u>
<i>Art 9 Cotisations URSSAF et ASSEDIC</i>	1 962 489,88	2 800 000,00	<u>2 500 000,00</u>
TOTAL DU CHAPITRE 5	8 471 764,50	9 500 000,00	11 970 000,00

Chapitre 6 Dépenses de matériel			
<i>Art 1 Districts</i>	<u>8 143 826,93</u>	<u>8 670 000,00</u>	<u>9 700 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	4 321 473,34	4 500 000,00	5 250 000,00
§ 2 Amsterdam	1 874 735,44	1 900 000,00	2 150 000,00
§ 3 Crozet	1 760 683,21	2 000 000,00	2 100 000,00
§ 4 Terre - Adélie	186 934,94	270 000,00	200 000,00
<i>Art 2 Administration centrale</i>	<u>8 215 989,51</u>	<u>7 260 000,00</u>	<u>6 285 000,00</u>
§ 1 Entretien des locaux	40 105,75	70 000,00	220 000,00
§ 2 Véhicules	42 395,21	40 000,00	65 000,00
§ 3 P.T.T	3 558 923,64	3 500 000,00	2 000 000,00
§ 4 Mobilier, matériel de bureau	634 280,14	200 000,00	150 000,00
§ 5 Imprimés, fournitures de bureau	197 447,94	300 000,00	250 000,00
§ 6 Abonnements documentation	103 251,75	100 000,00	150 000,00
§ 7 Impression, philatélie	2 765 384,00	2 000 000,00	2 850 000,00
§ 8 Informatique	663 180,44	1 000 000,00	500 000,00
§ 9 Stockage archives	211 020,64	50 000,00	100 000,00
<i>Art3 Communication-Tourisme</i>		<u>1 000 000,00</u>	<u>700 000,00</u>
§ 1 Communication		400 000,00	400 000,00
§ 2 Tourisme		600 000,00	300 000,00
<i>Art4 Patrimoine</i>		<u>500 000,00</u>	<u>300 000,00</u>
§ 1 Musée		300 000,00	300 000,00
§ 2 Protection		200 000,00	
<i>Art5 Résidence de l'Administrateur supérieur</i>			<u>350 000,00</u>
TOTAL DU CHAPITRE 6	16 359 816,44	17 430 000,00	17 335 000,00

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 99	PRIMITIF2000	PRIMITIF2001
Chapitre 25 Dépenses communes de personnel	643 484,54	950 000,00	1 150 000,00
<i>Art 1 Frais de relève services territoriaux</i>	<u>643 484,54</u>	<u>950 000,00</u>	<u>1 150 000,00</u>
§ 1 Transport de personnel	500 414,73	800 000,00	800 000,00
§ 2 Bagages et frais divers	143 069,81	150 000,00	350 000,00
Chapitre 26 Dépenses communes de matériel	82 364 731,07	81 600 000,00	88 400 000,00
<i>Art 1 Charges d'affrètement</i>	<u>78 753 054,10</u>	<u>77 500 000,00</u>	<u>83 500 000,00</u>
§ 1 Affrètement des navires de desserte	69 912 340,90	68 500 000,00	68 500 000,00
§ 2 Carburant et frais accessoires	8 840 713,20	9 000 000,00	15 000 000,00
<i>Art 2 Support aérien</i>	<u>1 237 505,14</u>	<u>1 600 000,00</u>	<u>2 100 000,00</u>
§ 1 Heures de vol	706 310,81	1 000 000,00	1 400 000,00
§ 2 Transport et frais de personnel	0,00		
§ 3 Matériel et carburant	531 194,33	600 000,00	700 000,00
<i>Art 3 Dépenses de matériel</i>	<u>2 374 171,83</u>	<u>2 500 000,00</u>	<u>2 800 000,00</u>
§ 1 Transport matériel, transit, fret	1 584 302,66	1 600 000,00	1 800 000,00
§ 2 Emballages et containers	280 210,99	450 000,00	550 000,00
§ 3 Matériel de débarquement	509 658,18	450 000,00	450 000,00

Chapitre 27 Frais de réception et imprévus	59 893,15	116 000,00	116 000,00
Art 1 Frais de réception	<u>58 693,15</u>	<u>101 000,00</u>	<u>101 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	11 142,00	12 000,00	12 000,00
§ 2 Amsterdam	4 838,00	6 000,00	6 000,00
§ 3 Crozet	0,00	6 000,00	6 000,00
§ 4 Siège	35 713,15	70 000,00	70 000,00
§ 5 Marion-Dufresne	7 000,00	7 000,00	7 000,00
Art 2 Dépenses imprévues	1 200,00	10 000,00	10 000,00
Art 3 Contentieux et frais de justice	0,00	5 000,00	5 000,00
Chapitre 28 Fonds spéciaux	30 000,00	30 000,00	30 000,00
<u>TOTAL DU TITRE 2</u>	<u>107 929 689,70</u>	<u>109 626 000,00</u>	<u>119 051 000,00</u>

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
<u>TITRE 3 DEPENSES D'ENTRETIEN</u>			
<i>Section 14 Travaux d'entretien</i>			
Chapitre 30 Entretien bâtiments, pistes, ponts	3 339 924,51	2 545 655,00	3 315 311,00
Art 1 Districts	3 281 115,86	2 000 000,00	3 000 000,00
Art 2 Administration centrale	58 808,65	<u>545 655,00</u>	<u>315 311,00</u>
§ 1 Siège	58 808,65	345 655,00	145 311,00
§ 2 Paris		200 000,00	170 000,00
<u>TOTAL DU TITRE 3</u>	<u>3 339 924,51</u>	<u>2 545 655,00</u>	<u>3 315 311,00</u>

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
TITRE 4 CONTRIBUTIONS SUBVENTIONS.FONDS DE CONCOURS			
<i>Section 17 Contributions, subventions</i>			
Chapitre 37 Contributions	6 408 656,00	7 608 656,00	0,00
Art 1 Fonctionnement Terre - Adélie	4 408 656,00	4 408 656,00	
Art 2 Logistique sub-antarctique	2 000 000,00	2 000 000,00	
Art 3 Immersion navires		1 200 000,00	
Chapitre 38 Subventions	291 577,80	356 000,00	380 000,00
Art 5 Subvention aux cantines administratives	291 577,80	356 000,00	350 000,00
§ 1 Siège	291 577,80	350 000,00	350 000,00
§ 2 Paris		6 000,00	0,00
Art 6 Œuvres sociales			30 000,00
Chapitre 41 Secours	0,00	5 000,00	5 000,00
Art 1 Secours exceptionnels	0,00	5 000,00	5 000,00
<u>TOTAL DU TITRE 4</u>	<u>6 700 233,80</u>	<u>7 969 656,00</u>	<u>385 000,00</u>

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT			
<i>Section 19 Participations</i>			
Chapitre 43 Versement au budget d'équipement	2 000 000,00	9 000 000,00	4 500 000,00
<u>TOTAL DU TITRE 5</u>	<u>2 000 000,00</u>	<u>9 000 000,00</u>	<u>4 500 000,00</u>

RECAPITULATION DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
TITRE 1 DETTE PUBLIQUE			350 000,00
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	107 929 689,70	109 626 000,00	119 051 000,00
TITRE 3 TRAVAUX D'ENTRETIEN	3 339 924,51	2 545 655,00	3 315 311,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS	6 700 233,80	7 969 656,00	385 000,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	2 000 000,00	9 000 000,00	4 500 000,00
TITRE 7 DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	119 969 848,01	129 141 311,00	127 601 311,00

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
TITRE 2 DEPENSES DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT ACQUISITION DE GROS MATERIEL			
Section 2 Travaux neuf et équipements			
Chapitre 01 Dépenses financées sur participation du budget ordinaire	0,00	9 000 000,00	4 500 000,00
§ 1 Construction siège		1 500 000,00	
§ 2 Programme de travaux de rénovation-Districts		7 500 000,00	4 500 000,00
Chapitre 02 Dépenses financées sur la caisse de réserve	0,00	0,00	0,00
§ 1siège			
§2 Prog rénovation districts			
Chapitre 03 Dépenses financées par le FIDES	3 960 647,14	4 959 173,17	1 500 000,00
Art 1 Equipement des districts austraux	<u>1 938 810,15</u>	<u>2 592 629,36</u>	<u>1 500 000,00</u>
§ 1 Equipement districts austraux	1 938 810,15	2 400 000,00	1 500 000,00
§ 2 Equipement Terre - Adélie	0,00	192 629,36	
Art 2 Aéroport de Terre - Adélie	0,00	0,00	
Art 3 Délocalisation-Construction du siège	2 021 836,99	2 366 543,81	
Chapitre 04 Dépenses financées sur contributions et fonds de concours divers		5 898 310,23	650 000,00
Art 1 Divers	0,00	808 014,38	
Art 2 Station de contrôle de satellites		1 490 295,85	
Art 3 Collectivités locales-construction siège		3 600 000,00	
Art.4 Réserve parlementaire(rénov.districts)			650 000,00
Chapitre 05 Dépenses financées sur emprunt AFD			3 000 000,00
§ article1 Prog.rénov.districts			3 000 000,00
TOTAL DU TITRE 2	3 960 647,14	19 857 483,40	9 650 000,00

RECAPITULATION	RESULTATS 99	PRIMITIF 2000	PRIMITIF 2001
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	119 969 848,01	129 141 311,00	127 601 311,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	3 960 647,14	19 857 483,40	9 650 000,00
<u>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</u>	<u>123 930 495,15</u>	<u>148 998 794,40</u>	<u>137 251 311,00</u>

Actes individuels

Décision n° 2001-12 du 30 janvier 2001 nommant M. Joseph Mario-Jalabert régisseur de recettes

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 en date du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : M. Joseph Mario-Jalabert est nommé, à compter du 1^{er} novembre 2000, régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur de recettes, M. Mario-Jalabert doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement de 12.000 F. Il peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

Art. 3 : M. Mario-Jalabert percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 3000 F au titre de ses fonctions de régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-13 du 30 janvier 2001 nommant Mme Sophie Voulama suppléante du régisseur de recettes

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Sophie Voulama est nommée, à compter du 1^{er} novembre 2000, suppléante du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : Mme Sophie Voulama percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la période au cours de laquelle elle aura exercé les fonctions de suppléante du régisseur de recettes et dont le montant sera calculé au prorata temporis de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-14 du 1^{er} février 2001 nommant M. Jean-Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2001-07 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion Dufresne, navire de desserte des districts austraux ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles du Territoire sur le Marion Dufresne.

Art. 2 : M. Jean-Charles Hervé est nommé dans les fonctions de sous-régisseur jusqu'à la prochaine relève de l'équipage du Marion Dufresne. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes encaissées pour le compte du Territoire. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : La présente décision sera communiquée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-15 du 1^{er} février 2001 nommant Mlle Chrystelle Vieuxmaire, chef du district de Crozet, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-32 du 23 octobre 2000 portant nomination de Mlle Chrystelle Vieuxmaire en qualité de chef du district de Crozet ;
Vu la décision n° 2001-11 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Crozet ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Mlle Chrystelle Vieuxmaire est nommée, à compter du 14 novembre 2000, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : Mlle Chrystelle Vieuxmaire percevra une indemnité de 720 F au titre de ses fonctions de sous-régisseur du régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-16 du 1^{er} février 2001 nommant M. Jean-Christophe Pouzet, chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-32 du 23 octobre 2000 portant nomination de M. Jean-Christophe Pouzet en qualité de chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam ;
Vu la décision n° 2001-08 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district des îles Saint-Paul et Amsterdam ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-Christophe Pouzet est nommé, à compter du 26 novembre 2000, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : M. Jean-Christophe Pouzet percevra une indemnité de 720 F au titre de ses fonctions de sous-régisseur du régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-17 du 1^{er} février 2001 nommant M. Jean-François Vanacker, chef du district de Kerguelen, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-32 du 23 octobre 2000 portant nomination de Monsieur Jean-François Vanacker en qualité de chef du district de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2001-09 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Kerguelen

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-François Vanacker est nommé, à compter du 19 novembre 2000, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : M. Jean-François Vanacker percevra une indemnité de 720 F au titre de ses fonctions de sous-régisseur du régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-27 du 28 février 2001 nommant M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes et des télécommunications, responsable des opérations à bord du Marion-Dufresne du 23 mars au 17 avril 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention entre le Territoire et l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP) ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du « Marion-Dufresne » ;

Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide :

Article unique : M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes et des télécommunications du Territoire, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2001/1 qui aura lieu du 23 mars 2001 au 17 avril 2001.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-39 du 22 mars 2001 nommant M. Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, sous-régisseur du régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2001-07 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion Dufresne, navire de desserte des districts austraux ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion-Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : M. Jean-Claude Capard est nommé dans les fonctions de sous-régisseur jusqu'à la prochaine relève de l'équipage du Marion-Dufresne. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : La présente décision sera communiquée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Informations diverses

Inauguration du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le 26 janvier 2001, le siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises a été inauguré par M. Lionel Jospin, Premier ministre, en présence de M. Claude Bartolone, ministre délégué à la ville, de M. François Patriat, secrétaire d'Etat chargé des PME, du commerce, de l'artisanat et de la consommation, de M. Christian Paul, secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, de M. François Garde, administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et de M. Elie Hoarau, député-maire de Saint-Pierre.

Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises s'est réuni le 4 décembre 2000 à Saint-Pierre pour examiner les points suivants :

- Examen du modificatif budgétaire n° 2 de l'exercice 2000 et du budget primitif pour l'exercice 2001 ;
- Point relatif au transfert du siège et à son intégration à la Réunion ;
- Programme de travaux de rénovation des bases australes ;
- Point concernant la gestion de la ressource halieutique et la pêche illicite ;
- Activités philatéliques ;
- Point relatif à la protection de l'environnement ;
- Questions diverses ;
- Date de la prochaine réunion du conseil consultatif.

Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 4 décembre 2000

Avis n° 1

Le conseil consultatif émet un avis favorable sur le modificatif budgétaire n° 2 de l'exercice 2000 et le budget primitif pour l'exercice 2001

Avis n° 2

Le conseil consultatif,

Informé de l'état d'avancement du projet pluriannuel de rénovation des bases australes,

Conscient de la nécessité d'élargir les sources de financement possibles, et s'agissant de bâtiments, de privilégier des ressources à long terme,

Ayant pris connaissance des propositions de l'agence française de développement (5 tranches annuelles de 3 MF à un taux de 6 % éventuellement bonifié),

Emet à l'unanimité un avis favorable sur le principe d'un recours à ce type d'emprunt à long terme, mais recommande qu'une étude soit menée auprès de différents organismes prêteurs afin d'obtenir les conditions financières les plus favorables.

Avis n° 3

Le conseil consultatif émet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant le droit de pêche à la légine à 3100 F la tonne pour la campagne 2000-2001.

Conventions passées par le territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le territoire des Terres australes et antarctiques françaises a conclu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2001 la convention suivante :

- Convention en date du 5 mars 2001 relative à la maintenance par le Territoire de la station hydroacoustique CTBT de Crozet.

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 1^{er} semestre 2001 - N° 9- Gratuit - Dépôt légal n° 1714 - Avril 2001 -
ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**